

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20260522-503



TRAVAUX **Règlementation de la circulation** **- RUE DE LA CHAPELLE**

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6,**

VU la demande de l'entreprise « **SUEZ EAU FRANCE** » sollicitant l'autorisation **DE RÉALISER DES TRAVAUX de création d'un branchement d'eau** pour le compte de « **Monsieur ALLOUACHE** »,

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,

CONSIDÉRANT que ces travaux ne peuvent se réaliser sans régler la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Circulation

La circulation **sur la rue de la Chapelle, au droit du 336**, est réglementée 16 jours, **de 8h00 à 17h00**, sur la période **du 25/06/2026 au 11/07/2026**.

A cet effet, le trottoir est occupé temporairement avec un empiètement sur la chaussée. La circulation s'effectue sur **chaussée rétrécie avec la mise en place d'un sens de circulation prioritaire, matérialisé par les panneaux C15 et B18**, conformément à la signalisation réglementaire installée par l'entreprise.

La circulation des piétons est maintenue par un cheminement balisé, ou déviée sur le trottoir opposé, conformément à la signalisation mise en place pendant toute la durée du chantier.

Au droit des travaux sur la rue de la Chapelle :

- la vitesse est limitée à 30km/h,
- le dépassement de véhicules est interdit,
- le cheminement piéton est dévié sur le trottoir opposé,
- le stationnement est interdit,
- le stationnement des véhicules est considéré comme gênant,
- les accès aux riverains et aux services sont maintenus.

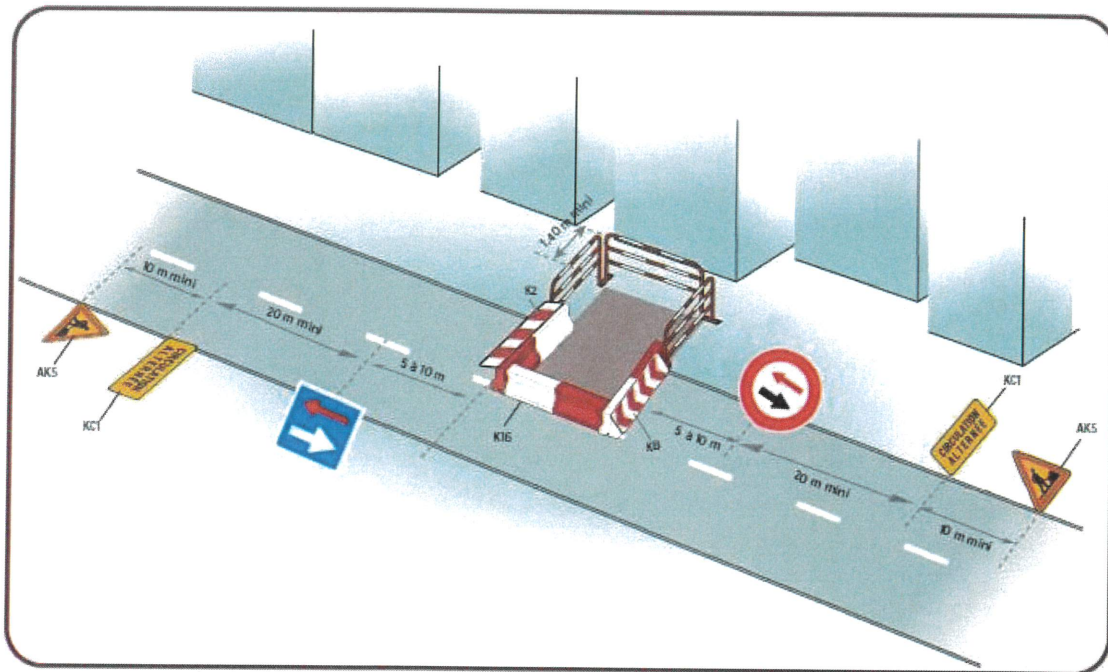
ARTICLE 2 : Signalisation

L'entreprise assure la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation verticale et horizontale du chantier.

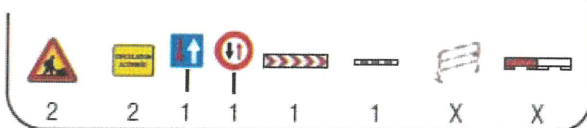
De jour comme de nuit, les travaux sont réalisés, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'entreprise est responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'entreprise doit signaler, à **minima**, son chantier conformément aux dispositions visualisées ci-dessous :



Inventaire des panneaux



Remarque

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.

ARTICLE 3 : Permission de voirie : Prescriptions techniques particulières

Durant le chantier, l'entreprise stabilise et entretient ces tranchées avec des matériaux adaptés (type enrobé froid) jusqu'à la réfection définitive.

Durant la période de validité de l'arrêté temporaire de circulation, l'entreprise :

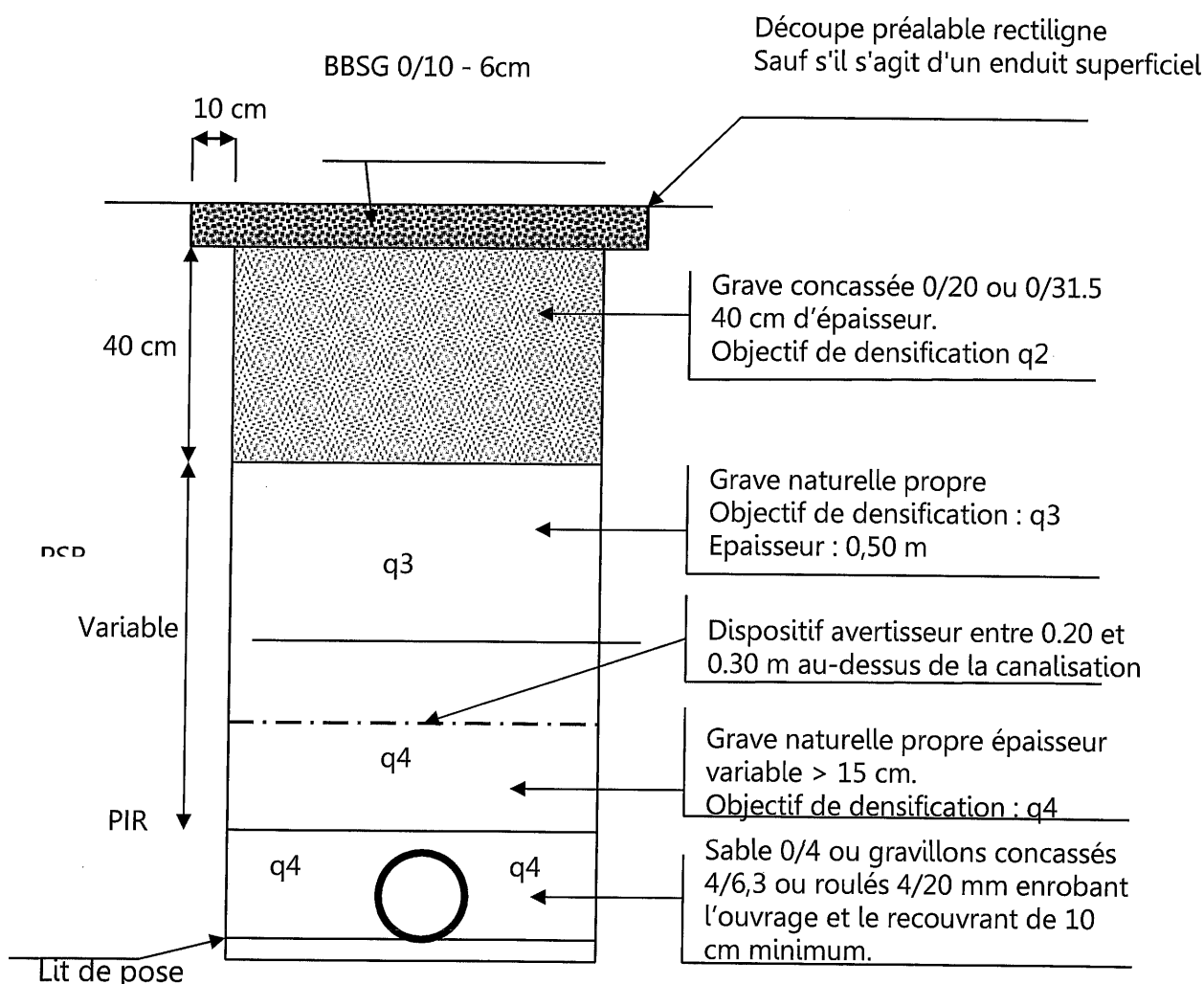
- réalise les réfections définitives de tranchées à l'identique des revêtements existants,
- reprend toute signalisation horizontale dégradée (marquage au sol) par les travaux.

L'entreprise est priée de prendre impérativement rendez-vous avec les services techniques communaux pour la réception des tranchées.

a) Structure pour tranchées sous chaussée légère/trafic T4 (moins de 50 PL/j/voie)

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée, sont réalisés conformément aux prescriptions et au croquis ci-après :

- évacuation de la totalité des déblais,
- réalisation des remblaiements suivant le croquis ci-après :

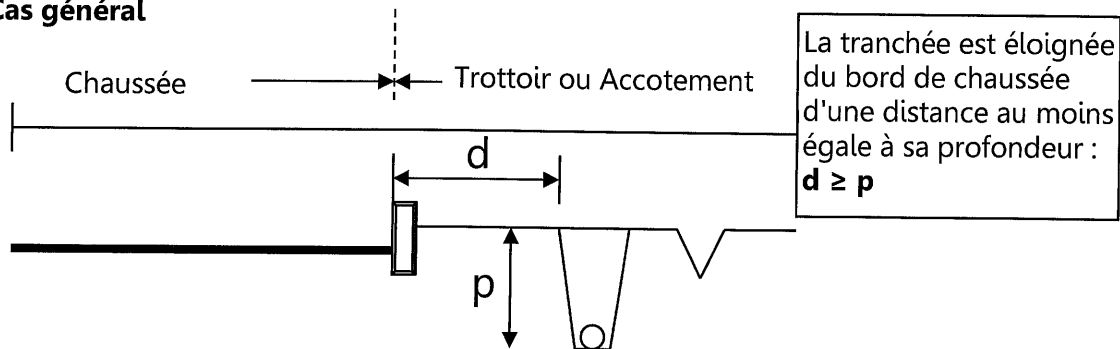


Après la couche de roulement, le traitement du joint est assuré par la mise en œuvre d'un bitume pur avec sablage (sable porphyrique D < 4mm).

Si la partie inférieure de remblai est inférieure à 15 cm, alors elle est intégrée entièrement à la PSR avec un objectif de densification q 3.

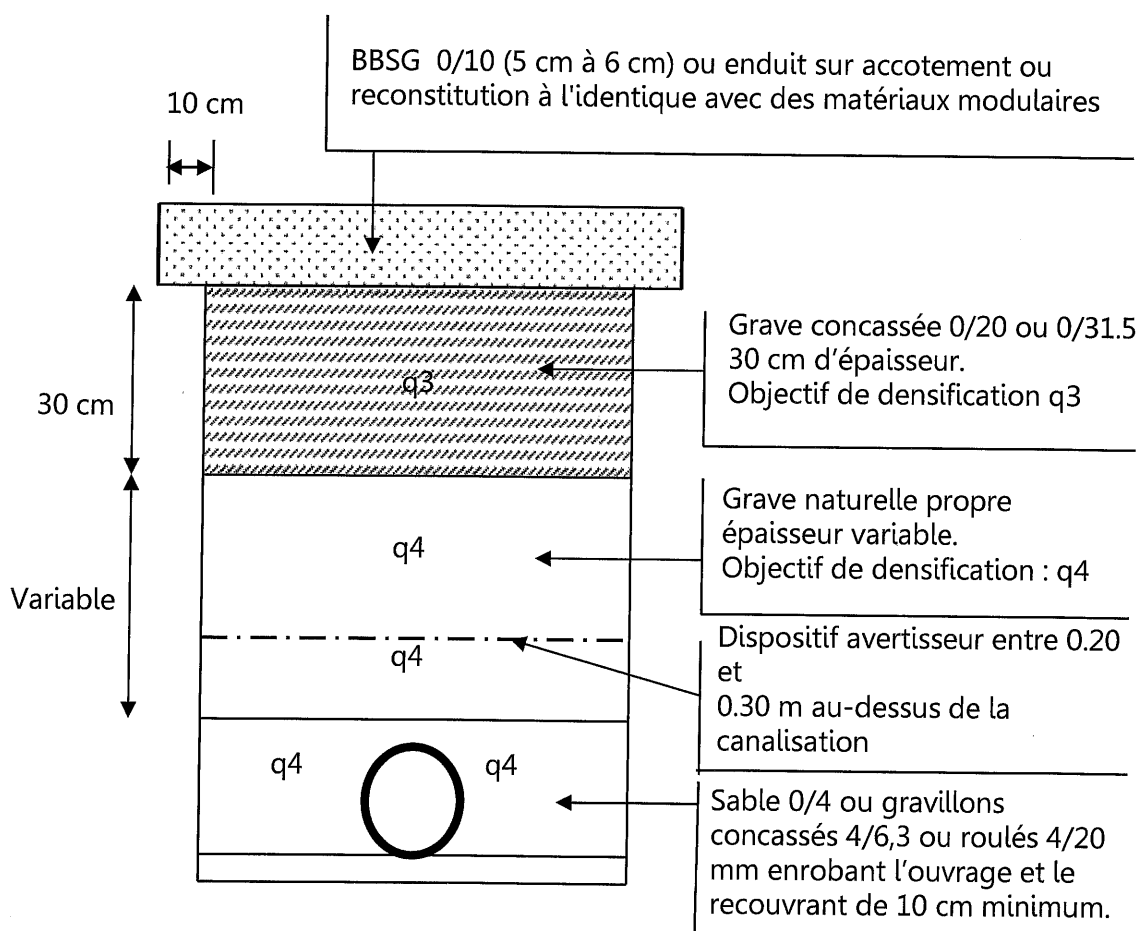
b) Structure pour tranchées sous trottoirs et sous accotements stabilisés

Cas général



Les tranchées sont réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée est effectué conformément aux prescriptions ci-après :

- dépose soignée de certains matériaux (pavés et dallages en particulier) en place pour repose ultérieure
- évacuation de la totalité des déblais.



Cas particulier :

Si la tranchée ne peut être implantée à une distance au moins égale à sa profondeur (distance du bord de chaussée), la partie inférieure de remblai sera réalisée avec un compactage dont l'objectif de densification est q3 pour les 60 cm supérieurs de remblai. Au-delà de 60 cm, l'objectif de compactage est q4 avec réemploi possible des matériaux en place.

ARTICLE 4 : Poursuites éventuelles

Les contrevenants au présent arrêté sont poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 6 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 238 rue des Brotteaux – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,
- * **Entreprise « SUEZ EAU FRANCE »** – 967 Chemin Pierre Drevet CS 20152 – Caluire-et-Cuire.

Fait à Miribel, le 22 mai 2026

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication dans le :
La Maire,
Sylvie VIRICEL

La Maire,

Sylvie VIRICEL

